



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2021-131

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction des Services du Cabinet

82-2021-11-26-00002 - Arrêté préfectoral portant prescription de mesures de prévention et de restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid 19 dans le département de Tarn et Garonne (3 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-11-26-00002

Arrêté préfectoral portant prescription de mesures de prévention et de restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid 19 dans le département de Tarn et Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n°
portant prescription de mesures de prévention et de restrictions nécessaires
pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2021-10-15-0001 du 15 octobre 2021 portant prescription de mesures de prévention et de restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie du 25 novembre 2021, annexé au présent arrêté ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- Considérant** que l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 précité prévoit que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient, par des mesures complémentaires de protection, de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une prochaine vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que sur la période du 15 au 21 novembre 2021, le taux d'incidence départemental s'élève à 228,1 pour 100 000 habitants (soit pratiquement 5 fois supérieur au seuil d'alerte fixé à 50/100 000) et le taux de positivité à 5,9 % alors même que sur la période du 1^{er} au 7 novembre 2021, il était observé un taux d'incidence de 88,7/100 000 habitants et un taux de positivité de 3,9% ;

Considérant que les taux d'incidence « tous âges » des communes de Moissac, de Castelsarrasin et de Montauban sont respectivement sur cette période de 373, 280 et 181,9 pour 100 000 habitants ;

Considérant que la présence du variant Delta, significativement plus transmissible que les souches précédentes, est désormais quasi exclusive dans le département et explique en grande partie la dynamique observée ;

Considérant que la circulation virale augmente depuis quelques semaines dans le département ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de compléter l'obligation de port du masque dans les ERP clos et événements soumis à passe sanitaire par une obligation de port du masque dans les lieux de rassemblement sur la voie publique et aux abords des écoles et des transports scolaires ;

Considérant que les élus locaux et les parlementaires ont été consultés sur les mesures qui seraient prises ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, annexé au présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-10-00004 du 10 novembre 2021 portant prescription de mesures de prévention et de restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 2 : L'obligation du port du masque sur la voie publique pour toute personne de 11 ans et plus, est exigée jusqu'au 2 janvier 2022 inclus, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, dans les lieux qui ne permettent pas d'écarter le risque de regroupement et d'observer une distanciation physique : les marchés de plein vent, les marchés de Noël, les brocantes, les vide-greniers, les ventes au déballage, les fêtes foraines, les abords des gares et des abris bus et les files d'attente. Plus généralement, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public créant une concentration de personnes. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, à proximité immédiate des entrées et des sorties des établissements scolaires ainsi qu'aux abords immédiats des arrêts de transports en commun et de transports scolaires, dans le département de Tarn et Garonne.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire tous les jours de 8h00 à minuit jusqu'au 2 janvier 2022 inclus dans les communes de Montauban, Castelsarrasin et Moissac, sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Article 4 : L'obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.

Article 5 : Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le

La préfète,



Chantal MAUCHET